

<p><b>D 23-85</b></p> <p><b>PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 ABREGÉE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE HOULGATE.</b></p> <p>Votants : 19 Pour : 19 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix</p>	<p>L’an deux mille vingt-trois, le trente novembre à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle des fêtes sous la présidence de son Maire, Monsieur Olivier COLIN.</p> <p><u>Présents :</u> Olivier COLIN, Maire, Laurent LAEMLÉ, Annie DUBOS, Olivier HOMOLLE et Dominique FROT, Adjointes au Maire, Alain GOSSELIN, Alain BERTAUD, Patrick BARBA, Catherine POULAIN, Élisabeth LEGRAND, Christian MASSON, Joanna DE KERGORLAY, Nathalie MAHIER, Didier FRAGASSI et Patrick BLOSSE, conseillers municipaux.</p> <p><u>Absents excusés :</u> Sylvia FLEURY : pouvoir donné à Alain BERTAUD Fabien DUPONT : pouvoir donné à Olivier COLIN Céline VOISIN : pouvoir donné à Nathalie MAHIER Antoine ARIF : pouvoir donné à Patrick BLOSSE</p> <p>Annie DUBOS est désignée en qualité de secrétaire de séance et Nathalie VASSALIÈRE, en qualité de secrétaire auxiliaire.</p>
---	---

Olivier HOMOLLE informe les membres du conseil municipal qu’au 1er janvier 2024, le budget Principal et les budgets annexes (nb : le budget de l’eau n’est pas un budget annexe mais un budget en régie qui restera en M49) de la Commune de HOULGATE appliqueront la nomenclature M57.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable. Il intègre régulièrement les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

L’article 106 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRÉ) autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à opter de manière anticipée, pour ce référentiel, par délibération.

L’article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique a apporté un certain nombre d’assouplissements aux règles budgétaires et comptables prévues par l’instruction M57, applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de moins de 3 500 habitants (dispense d’adoption d’un règlement budgétaire et financier, de présentation croisée nature/fonction notamment) tout en maintenant pour ces collectivités la faculté de pratiquer la fongibilité des crédits autorisée par l’instruction M57. Il est proposé d’appliquer le référentiel abrégé de la M57.

Le référentiel M57 a vocation à remplacer définitivement le référentiel M14 au 1er janvier 2024.

- Vu l’article 106 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république modifié par l’article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique,
- Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,
- Vu l’avis du comptable public en date du 9 octobre 2023.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- d'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2024, par droit d'option, le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé pour le budget principal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document ou acte administratif se rapportant à ce sujet.



Olivier COLIN (Calvados)  
Maire.

